

# ARRÊTÉ

## concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

*Lieu : Buttes, Bas-de-la-Route*

### arrête :

**Article premier** : La route cantonale de la Côte-aux-Fées - Buttes (RC 2226) est déclassée à son intersection avec la route cantonale Fleurier - Ste-Croix (RC 149) par un « Stop » (signal OSR 3.01).

**Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 5 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :



Frédéric Mairy



Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'INGÉNIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.